



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen

23 MARS 2026

po/
le Greffier Greffe

N° d'entreprise : **0882 700 790**

Nom

(en entier) : **METHODE ELECTRONICS BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4710 Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9/11**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION

dépôt du projet de fusion entre la présente société METHODE ELECTRONICS BELGIUM et la société anonyme PROCOPLAST dont le siège se trouve à 4710 Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9-11 (BCE 0437.651.429):

PROJET COMMUN DE FUSION

1Cadre juridique

En application des articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de présenter à leurs assemblées générales respectives le présent projet commun de fusion (le « Projet ») en vertu duquel la société anonyme METHODE ELECTRONICS BELGIUM (« MEB » ou la « Société absorbée ») transfère à la société anonyme PROCOPLAST (« PROCOPLAST » ou la « Société absorbante »), par suite de dissolution sans liquidation, la totalité de son patrimoine, activement et passivement.

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont également décidé de proposer à leurs assemblées générales respectives de faire application de l'article 12:25 deuxième alinéa du CSA ainsi que de l'article 12:26, §1er dernier alinéa du CSA, afin de simplifier les formalités et procédures liées l'opération envisagée. Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration dans les sociétés participant à la fusion, ni de rapport d'un commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de fusion.

2Mentions légales

En application des articles 12:24 du CSA, le projet de fusion mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1 La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés participant à la fusion

Société absorbante

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : PROCOPLAST

Siège : Rue Zénobe Gramme 9-11, 4710 Lontzen

Numéro d'entreprise : 0437.651.429

RPM : Eupen

Objet : La société a pour objet la conception, la réalisation et la production de pièces en matière plastique par quelque procédé que ce soit. Dans le cadre de son objet social, la société pourra accomplir tous services, études et consultations. Pour réaliser son objet, la société pourra faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec ce dernier et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autres manières dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social. Le Conseil d'administration pourra prendre des inscriptions au registre de commerce au fur et à mesure du développement de ses diverses activités.

Société absorbée

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : METHODE ELECTRONICS BELGIUM

Siège : Rue Zénobe Gramme 9-11, 4710 Lontzen

Numéro d'entreprise : 0882.700.790

RPM : Eupen

Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci de prendre directement ou indirectement des participations en qualité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'associée dans d'autres sociétés. Elle peut acquérir, conserver et revendre tous types de valeur mobilière et notamment des actions ou parts d'autres sociétés. Plus généralement, la société pourra exercer toutes les activités exercées habituellement par les holdings, et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, la coordination de divers services de ses filiales, la mise à disposition de personnel pour ses filiales, l'octroi de prêts et de garanties à ses filiales. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire : La conception, la réalisation et la production de pièces en matière plastique par quelque procédé que ce soit. Dans le cadre de son objet, la société pourra effectuer tous travaux de recherche, de fabrication et de développement, de prototypes, de produits et de procédés de fabrication en vue d'assurer le développement de ses activités futures. La société pourra accomplir toutes opérations commerciales et notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation, le transport, le stockage, le conditionnement et la distribution de tous articles, produits ou matières. Elle pourra accomplir toutes activités commerciales et industrielles en vue de valoriser son savoir-faire. Elle pourra également, dans le cadre de son objet, accomplir tous services, études et consultations. La société a aussi pour objet la fourniture, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participations avec ceux-ci, de services de support en Belgique et à l'étranger, et notamment mais sans s'y limiter : des services de support logistique tels que des services de stockage, des services de conditionnement, des services de soutien à la distribution ainsi que les services administratifs connexes. La société est autorisée à exercer toute autre activité connexe ou auxiliaire qui est nécessaire à la réalisation de cet objet. La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment : - L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles bâtis, meublés ou non ; - L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation et la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose et l'affermage de tous immeubles non bâtis. - Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers en tout ou en partie. - Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activement dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

2.2Le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, montant de la soulte en espèces

Généralités

Le capital de la Société absorbée s'élève actuellement à 1.000.000 euros et est représenté par 1.000.000 d'actions nominatives, sans valeur nominale.

Le capital de la Société absorbante s'élève actuellement à 1.368.750 euros et est représenté par 5.346 actions nominatives, sans mention de la valeur nominale.

Valorisation utilisée pour le calcul du rapport d'échange

Les organes d'administration des sociétés concernées, après avoir examiné d'autres méthodes d'évaluation habituelles, choisissent de calculer le ratio d'échange sur la base de la comptabilité valeur des actifs des sociétés au 3 mai 2025.

Compte tenu de la structure du groupe, dans laquelle la Société absorbée détient 100 % des actions de la Société absorbante, la fusion est considérée comme une société dite fusion filiale-mère (« fusion inversée »).

Les organes d'administration respectifs des sociétés concernées considèrent que la valeur comptable des actions des sociétés au 3 mai 2025 est la méthode d'évaluation la plus pertinente pour déterminer le rapport d'échange à appliquer pour les raisons suivantes:

- Les deux sociétés sont affiliées et appartiennent au même groupe. La Société absorbée est détenue à 100 % par Methode Electronics Malta Holding, la grand-mère de la Société absorbante ;

- Il s'agit d'une opération conçue pour simplifier la structure du groupe et rationaliser les coûts ;

- Il n'y aura aucune dilution des droits économiques et juridiques de Methode Electronics Malta Holding.

La valeur comptable des capitaux propres de la Société absorbante au 3 mai 2025 est de 22.407.739 EUR.

La valeur comptable des capitaux propres de la Société absorbée au 3 mai 2025 est de

12.060.080 EUR.

Rapport d'échange

Le calcul du rapport d'échange basé sur la valorisation ci-dessus est le suivant :

Société absorbante

Valeur comptable des capitaux propres (*) : 22.407.739

Nombre d'actions : 5.346

Valeur par action : 4.191,48 (arrondi)

(*) Juste avant cette fusion, la société absorbante aura absorbé sa société sœur PROCO-IMMO SA par fusion.

Bien que la valeur comptable des capitaux propres de la Société absorbante sera augmentée en conséquence, cela n'a pas été pris en compte pour les raisons mentionnées cidessus, la date de référence au 3 mai 2025 étant raisonnable et acceptable.

Société absorbée

Valeur comptable des capitaux propres : 12.060.080

Nombre d'actions : 1.000.000

Valeur par action : 12,06 (arrondi)
Valeur d'échange
12,06 EUR (valeur par action Société absorbée)

4.191,48 EUR (valeur par action Société absorbante)
= 0,00287728

Sur la base du rapport d'échange ci-dessus, le nombre d'actions à émettre pour une (1) action de la Société absorbée est de 0,00287728 actions de la Société absorbante.

Les actionnaires de la Société absorbée recevront en contrepartie 2.877 (arrondi) actions dans la Société absorbante.

Une réserve indisponible sera créée égale à la valeur pour laquelle ces actions sont enregistrées dans le bilan/inventaire au 3 mai 2025.

Le conseil d'administration de la Société absorbante proposera alors à l'assemblée générale d'annuler immédiatement les actions propres conformément aux dispositions de l'article 7:217 de la CSA et d'annuler la réserve indisponible y afférente.

2.3 Les modalités de remise des actions de la Société absorbante

Au plus tard dans le mois de la décision de fusion, le registre des actions de la Société absorbante sera complété par les soins et sous le contrôle des administrateurs de celle-ci.

Le registre des actions de la Société absorbée sera quant à lui annulé.

2.4 La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les nouvelles actions de la Société absorbante créées suite à la fusion donneront le même droit de participation aux bénéfices que les actions existantes de la Société absorbante, et ce, à compter du 3 mai 2026.

2.5 La date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée sont considérées d'un point de vue comptable (et des impôts directs) comme accomplies pour le compte de la Société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Toutes les opérations accomplies par la Société absorbée sont considérées, d'un point de vue comptable (et des impôts directs), comme accomplies pour le compte de la Société absorbante à partir du 3 mai 2026, donc sans rétroactivité. Cette fusion sera précédée immédiatement par la fusion par absorption de Procoplast Immo SA par Procoplast SA.

2.6 Les droits attribués par la Société absorbante aux associés ou actionnaires de la Société absorbée ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Il n'y a dans la Société absorbée aucun actionnaire ayant des droits spéciaux, ni de titulaires de titres autres que des actions, de sorte qu'il n'y a pas de mesure à proposer à leur égard.

2.7 Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 du CSA

Conformément à l'article 12:26, §1er dernier alinéa du CSA, il sera proposé à l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion de voter en faveur de la dispense d'établissement du rapport visé à l'article 12:26 du CSA.

Dans le cas précité, des rapports relatifs à l'apport en nature (tant du commissaire que de l'organe d'administration) seront néanmoins établis conformément à l'article 12:26, § 2 du CSA – en ce qui concerne la Société absorbante.

Une mission est confiée à EY Réviseurs d'Entreprises SRL, ayant son siège à Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, TVA BE 0446.334.711, représentée par Emilie Van Callemont, afin d'établir, conformément à l'article 7:197 juncto l'article 7:179 du CSA, un rapport spécial relatif à l'apport en nature.

2.8 Tout avantage particulier attribué aux membres des conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner.

2.9 Modification des statuts

L'organe d'administration de la Société absorbante changera également la dénomination afin de renommer la Société absorbante "METHODE ELECTRONICS BELGIUM", y ajoutant le cas échéant le nom/enseigne commercial "Procoplast".

2.10 Assainissement des sols

La Société absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble et n'est donc soumise à aucune obligation en matière d'assainissement des sols dans le cadre de la présente opération de fusion.

2.11 Employées

La Société absorbée emploie du personnel.

Les employées de la Société absorbée seront transférés à la Société absorbante avec maintien de tous leurs droits, conformément aux dispositions de la CCT n° 32bis.

3Mentions complémentaires

3.1Coût de l'opération de fusion

Au cas où ce projet de fusion ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par les sociétés participant à l'opération à parts égales.

3.2Engagements

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par leurs assemblées générales, en respectant le prescrit du CSA.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables aux fusions.

Les éléments et données échangées dans le cadre de ce projet sont confidentiels.

3.3 Déclarations finales

Le conseil d'administration de la Société absorbante et celui de la Société absorbée sont d'avis que les conditions légales sont réunies pour placer les opérations de fusion envisagées dans le champ d'application des articles 211 du code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18, § 3 du code de la TVA (régime de continuité) et 117, § 1 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

3.4 Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, le conseil d'administration de la Société absorbée ainsi que le conseil d'administration de la Société absorbante donnent tous à Pierre Queritet, Anthony Logghe, Timon Sohier, Julie Vandeweghe, Anton Baeten avocats chez BDO Legal SRL, Pamina Pattou collaboratrice juridique chez BDO Legal SRL, et Alessandra Oliver, Erin Verhaeghen, et Nadine Crocaerts, collaboratrices chez BDO Advisory SRL chacun ayant le pouvoir d'agir individuellement et avec le pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de fusion auprès des greffes des tribunaux de l'entreprise compétents.

Le présent projet sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du ressort de chaque société participant à l'opération par les soins des mandataires. Ce dépôt devra avoir lieu 6 semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Fait le 13 Mars 2026, en quatre exemplaires originaux.

Fait le 13 Mars 2026, en quatre exemplaires originaux (signé par les organes d'administrations des sociétés absorbantes et absorbées)

Par Procuration

Philippe Malherbe, notaire.